

*du*  
*o*  
*P*  
*T*

**NEXITY LOGEMENT**  
Société par actions simplifiée au capital de 6.561.944 €  
Siège Social : 1 Terrasse Bellini – TSA 48200 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX  
399 381 821 RCS NANTERRE

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE  
17 OCT. 2007  
DEPOT N° SA 82

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 4 OCTOBRE 2007**

**EXTRAIT**

Le 4 octobre 2007,  
à 11 heures 30,

Les administrateurs de la société **NEXITY LOGEMENT** se sont réunis en Conseil d'Administration, au siège social, sur convocation verbale du Président faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Etaient présents :

- Monsieur Alain DININ, Président
- Monsieur Bruno CORINTI, administrateur
- Société NEXITY REGIONS I, administrateur, représentée par Monsieur Hervé DENIZE

La Société GEORGE V REGIONS est absente excusée.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Alain DININ préside la séance.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Nomination d'un nouveau président en remplacement du président démissionnaire,
  - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- [...]

**NOMINATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT EN REMPLACEMENT DU PRESIDENT  
DEMISSIONNAIRE.**

Monsieur Alain DININ expose au Conseil qu'il entend renoncer à son mandat de Président et lui fournit les raisons de sa démission qui sera effective à compter de ce jour.

Puis il demande au Conseil de pourvoir à son remplacement.

Le Conseil prend acte de la démission de Monsieur Alain DININ de son mandat de Président à compter de ce jour et, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de nommer Monsieur Bruno CORINTI en qualité de nouveau Président.

*M*

Monsieur Bruno CORINTI est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Le Conseil d'Administration décide que le Président ne percevra aucune rémunération dans le cadre de ses fonctions. Il aura toutefois droit au remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.


Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs à la société OPLEC – 33 rue des Jeûneurs – 75002 PARIS ou au porteur de copie ou d'extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités légales consécutives aux décisions ci-dessus.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

**Extrait certifié conforme  
Le Président**

**Bruno CORINTI**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a cursive representation of the name Bruno Corinti.

**NEXITY LOGEMENT**  
**Société par actions simplifiée au capital de 6 561 944 euros**  
**Siège social : 1 Terrasse Bellini – TSA 48200 – 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX**  
**399 381 821 RCS NANTERRE**

**PROCES-VERBAL DES  
DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Le 4 octobre 2007,  
A 11 heures,

Le soussigné, Hervé DENIZE, représentant la société NEXITY, celle-ci agissant en qualité d'associé unique de la Société NEXITY LOGEMENT ;

En présence de Monsieur Alain DININ, Président de ladite Société ;

A pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un administrateur
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

**PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique décide de compléter l'effectif du Conseil d'Administration et de nommer en qualité d'administrateur Monsieur Bruno CORINTI, né le 28 avril 1961, de nationalité française, demeurant 12 rue des Beaumonts – 94120 FONTENAY SOUS BOIS.

Monsieur Bruno CORINTI est nommé pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Monsieur Bruno CORINTI préalablement pressenti, a fait savoir qu'il accepterait lesdites fonctions pour le cas où elles lui seraient conférées et a déclaré n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions.

**DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs à OPLEC – 33 rue des Jeûneurs – 75002 PARIS ou au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

  
**Pour la SA NEXITY**  
**M. Hervé DENIZE**